

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mars, à vingt heures, en application des articles L2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Clément COHEN, Maire.

Etaient présents les conseillers suivants : Mmes COUDRIN Colette, CLISSON Françoise, LE-HUEDE Karine, MORIN Caroline, PERELLE Nathalie, ULVOAS Anne.

Et Mrs, BOUTEILLER Julien, COHEN Clément, FOSSOUL Mickaël,

Étaient absents : Mmes, PLOYE Emilie et Mrs PHELIPPEAU Denis et RICHET Frédéric

Pouvoirs : Mme FAUVEL Gwenaël donne pouvoir à Mme COUDRIN Colette,

Secrétaire de séance : Mme Anne ULVOAS,

Date de convocation : 21/03/2025 *Affichage* du 21/03/2025

Soit 9 membres présents, 1 pouvoir et 3 absents

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2024 :

Compte rendu approuvé à l'unanimité

I. **DELIBERATIONS**

Monsieur le Maire demande aux membres présents d'ajouter une délibération à l'ordre du jour suivant :

➤ Tarifs des concessions de cimetièrre

Demande approuvée à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR :

- *Vente de la parcelle G279*
- *Produits de cession d'immobilisations*
- *Nouvelle indemnités des élus*
- *Tarifs location salle des fêtes*
- *Approbation du compte de gestion 2024*
- *Approbation du compte administratif 2024*
- *Affectation du résultat*
- *Vote des taux*
- *Approbation du budget primitif 2025*
- *SIVOM : adhésion de la commune de Vallans*
 - *Protection sociale complémentaire*
 - *Approbation de la convention de groupement de commandes et de lancement de la consultation – CAN*
 - *Règlement intérieur du cimetière*

C-01-03-2025- VENTE A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération en date 7 novembre 2023 désaffectant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble sis rue du Moulin au Bourdet références cadastrales n° G279 appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 4600 établie par le service des Domaines par courrier en date du 26 novembre 2023,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du ...,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Le Bourdet évalués par les agents immobiliers,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation en maison d'habitation,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis rue du Moulin au Bourdet référence cadastrale G279;

DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;

APPROUVE le prix à 5 200 € ;

AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

C-02-03-2025- PRODUITS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les finances de la commune ont été impactés depuis plusieurs années par la hausse des charges avec des dotations en diminutions.

La section d'investissement ne peut pas être équilibré uniquement par des recettes de subventions et que la commune doit s'engager à procéder dans l'année à la cession de bien d'immobilisation.

Monsieur le Maire dit que la commission agricole doit se réunir d'ici la fin du mois d'avril pour faire le choix du bien qui doit être cédé soit la maison locative sise au 14 rue de l'église soit des terres agricoles.

Monsieur le maire rappelle que le produit attendu devra être de 41 00,00 € au minimum et que se produit devra être inscrit au budget 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE la commission agricole à se réunir et de prioriser les choix de vente,

DIT que le conseil municipal devra se réunir début mai afin d'acter les biens d'immobilisations qui devront être vendus,

DIT que les crédits seront inscrits au compte 024 en section d'investissement recettes du budget 2025,

C-03-03-2025-FIXATION DU NOUVEAU TAUX DES INDEMNITES

En application du CGCT et notamment les articles L 2123-20, L 2123-20-1 L 2123-23 et L 2123-24, il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes.

Monsieur le maire propose de fixer les indemnités de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, au taux comme suit :

- Pour le Maire 18,90 % soit 777,00 € brut
- Pour les adjoints 5,35% soit 219,91€ brut

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE le montant des indemnités de fonction du Maire de l'indice terminal maximal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit :

- Pour le Maire 18,90 % soit 777,00 € brut
- Pour les adjoints 5,35% soit 219,91€ brut

DIT que l'indemnité sera identique pour les trois adjoints.

DIT que le montant de ces indemnités subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DIT que le montant de ces indemnités sera appliqué dès les salaires d'avril 2025,

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

C-04-03-2025- TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES :

Les tarifs de la salle des fêtes n'ont pas été revus depuis janvier 2022. Après délibéré, le Conseil maintient les tarifs de la façon suivante dès le 1er avril 2025 sur toute nouvelle demande de location:

Locations été du 1^{er} mai au 31 octobre :

- Bourdetais : : 180 €
- Extérieurs : : 285 €

Locations hiver du 1^{er} novembre au 30 avril :

- Bourdetais : : 200 €
- Extérieurs : : 305 €

Le montant de la caution est la suivante :

- Bourdetais : : 200 €
- Extérieurs : : 500 €

Le tarif à la journée (du lundi au vendredi de 8h à 18h) est de 75€ en été et 84 € en hiver.

C-05-03-2025 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 PRESENTE PAR MONSIEUR GRIPON LOIC, COMPTABLE PUBLIC

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrits de passer dans ses écritures,

Considérant que le total général du bilan de l'actif et du passif s'élève à : *trois millions trois cent soixante dix mille six cent quatre vingt douze euros et quatre-vingt dix neuf centimes,*

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le comptable public visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

C-06-03-2025 -- COMPTE ADMINISTRATIF 2024

		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat 2024</i>
	Section de fonctionnement	412 119,24	419 802,86	7 683,62
	Section d'investissement	162 764,67	82 787,24	-79 977,43

+

			<i>Résultat 2023</i>
Reports N-1 (2022)	Section fonctionnement (002)		59 844,81
	Section investissement (001)		102 568,51

=

=

			<i>Excédent 2024</i>
	TOTAL (réalisations + reports)	574 883,91	665 003,42
			90 119,51

Restes à réaliser N-1	Section fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Section investissement	0	0,00	0
	Total Restes à réaliser	0	0,00	0
Résultat cumulé	Section Fonctionnement	412 119,24	479 647,67	67 528,43
	Section Investissement	162 764,67	185 355,75	22 591,08

2 - Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

C-07-03-2025-AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Le Conseil Municipal :

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, le vingt sept mars, ce jour,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,
- Constatant que le compte administratif 2024 présente un excédent reporté de fonctionnement de 67 528.43 €,
- Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<i>POUR MEMOIRE</i>	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A) <i>Résultat de l'exercice</i>	+ 7 683,62
B) <i>Résultats antérieurs reportés</i>	+ 59 844,81
C) <i>Résultats à affecter = A+B-C (hors restes à réaliser)</i>	+ 67 528,43
D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT N-1	
<i>D 001 Besoin de financement</i>	
<i>R 001 Excédent de financement</i>	22 591.08
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT N-1	
<i>Besoin de financement</i>	0.00
<i>Excédent de financement</i>	
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D + E	0

DECISION D'AFFECTATION (<i>pour le montant du résultat à affecter en C</i>)	
1 - <i>Affectation en réserves R 1068 en investissement</i>	
G) = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2 - <i>Report de fonctionnement R002</i>	67 528,43

C-08-03-2025 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Dans un contexte économique difficile, le Maire propose d'augmenter les taux d'imposition,

Monsieur le Maire souhaite informer les élus que compte tenu de la réforme de la taxe d'habitation engagée en 2020, la commune ne touche plus cette taxe. Afin de compenser cette perte, l'état prévoit de reverser une partie de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Malheureusement notre commune ne reçoit pas une compensation égale malgré un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sous-compensations est mis en place et qui sera maintenu en 2025.

Après délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, augmente le montant des taux à :

- Taxe Foncière Bâti.....: **45,20 %**
- Taxe Foncière sur le Non Bâti... : **77,25 %**
- **Taxe Habitation** : **15,60 %**

09-03-2025- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

En ce qui concerne la section d'investissement : en dépenses 27 000€ sont inscrits pour le schéma paysager, 10 000.00€ pour l'installation de nouveaux volets sur le logement locatif, 3 500 € pour le changement de la cloche de l'église, 1500€ pour des diagnostics immobiliers, 6 000 € pour le changement des candélabres rue de Belle croix suite enfouissement, 3 000 € pour l'achat d'un terrain et 5 139,60 € pour l'acquisition de matériel. Toutes ces opérations sont éligibles à des subventions. En recettes, on retrouve l'excédent reporté 22 591,08€, le FCTVA 5 300,00 € , taxe d'aménagement 3 000,92€ et les subventions des différents organismes 21 918,30€.

Pour la section de fonctionnement : en dépenses, les charges à caractère général n'augmentent pas, ni les charges de personnel. En recettes, l'excédent 2024 est repris 67 528,43 €, les produits des services, les dotations de l'état et les autres produits de gestion se maintiennent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le budget 2025 tel que présenté

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- Section de fonctionnement 488 919,00 €
- Section d'investissement 98 732,00 €

C-10-03-2025 - ADHESION DE LA COMMUNE DE VALLANS SIVOM DE MAUZE SUR LE MIGNON

Vu la délibération de la commune de Vallans en date du 8 novembre 2024 souhaitant adhérer à la vocation « socio-culturelle » SIVOM à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération du SIVOM en date du 21 janvier 2025 autorisant l'adhésion de la commune de Vallans pour la compétence « socio-culturelle » à compter du 1er janvier 2025,

Monsieur le maire informe les membres présents que chaque commune adhérente au SIVOM doivent statuer sur l'adhésion de la commune de Vallans à compter du 1er janvier 2025 sur la compétence « socio-culturelle ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la demande d'adhésion de la commune de VALLANS au SIVOM pour la compétence « socio-culturelle » à compter du 1er janvier 2025,

11-03-2025- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE ET SANTE

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 mars 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.
 1. Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
*Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,***
 2. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
 - Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 1. Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 2. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

→ **Risque Prévoyance :**

- DE RETENIR la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
- DE PARTICIPER au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- DE PROPOSER de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 7euros /agent/ mois
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

- D'AUTORISER Monsieur le **Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

→ **Risque Santé :**

- DE RETENIR la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- DE PROPOSER de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 15 euros/agent/ mois
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

D'AUTORISER Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

I. **DECISIONS**

II. **INFORMATIONS**

- **ECLAIRAGE PUBLIC:** L'éclairage public doit s'allumer de 6h30 à 9h le matin et de 19h30 à 22h le soir

I. **QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 21h44